

**XXIV^{ème} Rapport annuel au Parlement
européen sur l'application du droit
communautaire.**

Arrêts de la Cour prononcés jusqu'au 31.12.2006

et

non encore exécutés

BELGIQUE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-471/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Le Conseil transport du 12 octobre 2006 n'a pu se prononcer en faveur de la signature de l'accord UE-US en raison du report sine die de la réforme amorcée par les Etats-Unis sur le plan domestique en matière de propriété et de contrôle des compagnies aériennes américaines.

Un nouveau round de négociations sera organisé.

Arrêt du 08/07/2004, affaire C-027/03

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

L'Etat membre n'ayant pas pris toutes les mesures pour exécuter l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 30 janvier 2006.

Les réponses des Autorités belges sont soumises à une analyse technique dans les services de la Commission dont les résultats sont attendus au courant du premier semestre 2007.

Arrêt du 22/09/2005, affaire C-221/03

Mauvaise application de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

En réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités belges ont communiqué le 22 décembre 2006 les mesures législatives contenant le programme d'action pour la Flandre. En ce qui concerne la Wallonie, les textes législatifs relatifs au programme d'action ont reçu l'accord des services de la Commission et sont sur le point d'être adoptés par les Autorités régionales.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-144/05

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information.

En l'absence d'une transposition complète des dispositions de la directive, la procédure 228 a été engagée le 12 octobre 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Dans leur réponse datée du 18 octobre 2006, les Autorités belges ont communiqué des mesures législatives complètes pour la région wallonne, partielles pour les régions flamande et bruxelloise.

Arrêt du 23/03/2006, affaire C-408/03

Ordre de quitter le territoire notifié à un citoyen européen.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités belges reconnaissent qu'un amendement législatif est nécessaire. En l'absence de celui-ci, la procédure 228 a été engagée le 25 octobre 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure. La réponse datée du 22 décembre 2006 reste insatisfaisante.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-377/03

Carnets TIR non apurés – Défaut ou retard de paiement des ressources propres correspondantes à la Commission.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour. **Arrêt du 05/10/2006, affaire C-378/03**

Ressources propres des Communautés – Versement tardif en cas d'obtention de paiements échelonnés de la part du redevable – Recouvrement.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-275/04

Carnets TIR - Transit communautaire externe –Défaut de conservation et de communication de pièces justificatives se rapportant à la constatation et à la mise à disposition de ressources propres.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour. **Arrêt du 09/11/2006, affaire C-433/04**

Activités dans le secteur de la construction. Réglementation nationale instaurant une responsabilité solidaire pour les dettes fiscales des contractants non enregistrés en Belgique.

Arrêt récent.

Arrêt du 07/12/2006, affaire C-054/06

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour

DANEMARK

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-467/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Le Conseil transport du 12 octobre 2006 n'a pu se prononcer en faveur de la signature de l'accord UE-US en raison du report sine die de la réforme amorcée par les Etats-Unis sur le plan domestique en matière de propriété et de contrôle des compagnies aériennes américaines.

Un nouveau round des négociations sera organisé.

ALLEMAGNE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-476/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Le Conseil transport du 12 octobre 2006 n'a pu se prononcer en faveur de la signature de l'accord UE-US en raison du report sine die de la réforme amorcée par les Etats-Unis sur le plan domestique en matière de propriété et de contrôle des compagnies aériennes américaines.

Un nouveau round des négociations sera organisé.

Arrêt du 10/04/2003, affaire C-20/01 Arrêt du 10/04/2003, affaire C-28/01 - 2^{ième} saisine de la Cour (art.228) – affaire C-503/04

Passation de marchés publics sans appel d'offres : Abwasser Bockhorn. Enlèvement des ordures de la ville de Brauschweig

L'audience pour la procédure orale a eu lieu le 7 décembre 2006.

Arrêt du 10/01/2006, affaire C-098/03

Non-conformité des mesures de transposition de la directive 92/43/CEE . Conservation des habitats naturels.

En réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités allemandes ont transmis en mars 2006 un calendrier détaillé reprenant l'ensemble des points soulevés dans l'arrêt. Par la suite elles ont communiqué régulièrement, en conformité avec l'agenda précité, de nombreuses mesures législatives en vue de son exécution.

Le dossier évolue favorablement. Toutefois, l'adoption des mesures par le Parlement allemand n'est pas attendue avant le second semestre 2007.

Arrêt du 19/01/2006, affaire C-244/04

Conditions de détachement du personnel non communautaire par une entreprise CE - Régime du visa de travail.

En réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités allemandes ont communiqué une circulaire administrative ainsi que leur intention de modifier la réglementation incriminée sans pour autant communiquer un calendrier pour l'adoption du texte.

La procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 4 juillet 2006. La réponse datée du 1^{er} septembre n'étant pas satisfaisante, la procédure s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 15 décembre 2006.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-105/02

Ressources propres des Communautés – Carnets TIR non apurés – Défaut de transmettre les ressources propres correspondantes.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour

Arrêt du 14/12/2006, affaire C-252/06

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance

Les services de la Commission sont dans l'attente de la communication officielle des mesures législatives transposant la directive adoptées fin 2006.

Le dossier évolue favorablement et fera prochainement l'objet d'un classement.

GRECE

Arrêt du 30/01/2002, affaire C-103/00

Non-conformité de la législation nationale à la directive 92/43/CEE , absence de mesures de protection de la tortue Caretta caretta sur l'île de Zakynthos.

Les ONG ont dénoncé l'existence de constructions illégales qui ont ensuite été détruites.

Les Autorités helléniques ont communiqué le 16 novembre 2006 le Rapport final pour l'année 2006, lequel est à l'examen dans les services de la Commission.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 24/06/2004, affaire C-119/02

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

La Commission ayant approuvé, le 29 décembre 2004, deux décisions de cofinancement visant à la construction d'un système de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires de la région de Thrasio Pedio, les Autorités helléniques ont informé les services de la Commission en février 2006 d'un retard par rapport au calendrier communiqué en juin 2005.

En conséquence la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 10 avril 2006. Dans leur réponse datée du 30 novembre, les Autorités helléniques se sont engagées à rattraper le retard. A plusieurs reprises en 2006 elles ont communiqué des informations sur l'exécution du projet dont elles ont assuré le cofinancement.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-417/02

Non reconnaissance d'un diplôme d'architecte. Mauvaise application de la directive 85/384/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture.

La procédure 228 a été poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 10 avril 2006.

La réponse des Autorités helléniques n'étant pas satisfaisante, la Commission a décidé le 12 décembre 2006 de saisir la Cour au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité. Cette saisine est accompagnée d'une demande de sanctions pécuniaires.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-163/03

Déchets dangereux et rejets de substances dangereuses à Thrasio Pedio. Mauvaise application des directives 80/68/CEE et 91/689/CEE concernant respectivement la protection des eaux souterraines et les déchets dangereux.

Le 29 septembre 2006, les Autorités helléniques ont communiqué les deux Arrêtés Ministériels Communs (AMC) relatifs respectivement à la gestion des déchets dangereux et aux spécifications techniques.

Les services de la Commission restent dans l'attente de l'adoption et de la publication du plan de gestion.

La procédure 228 a été engagée le 15 décembre 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-022/04

Non respect des délais de mise en œuvre du système de surveillance par satellite des navires de pêche.

Le 12 avril 2006, les services de la Commission ont transmis aux Autorités helléniques le rapport établi suite à l'inspection effectuée en décembre 2005 auprès du Centre de surveillance des pêches à Athènes. Il résulte des constatations effectuées que les mesures prises pour l'exécuter l'arrêt de la Cour restent incomplètes.

La procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 18 octobre 2006.

Les réponses des Autorités helléniques des 20 et 22 décembre 2006 sont en cours de traduction en vue de leur analyse.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-299/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2002/77/CE relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en décembre 2005, les Autorités helléniques ont communiqué en février 2006 des mesures législatives qui, bien que libéralisant les infrastructures nécessaires à la télédiffusion et la radiodiffusion, n'offrent pas de cadre légal pour la fourniture de services tels que la télédiffusion numérique.

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 18 octobre 2006.

Arrêt du 21/04/2005, affaire C-140/03

Interdiction aux sociétés de posséder des magasins de matériel d'optique.

La réponse à la mise en demeure n'étant pas satisfaisante, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé.

Dans leur réponse datée du 8 septembre 2006, les Autorités helléniques communiquent des mesures législatives conformes au droit communautaire et qui sont soumises au Parlement hellénique en vue de leur adoption le 15 décembre 2006.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 12/05/2005, affaire C-415/03

Non-exécution de la décision de la Commission du 11 décembre 2002 relative à la récupération des aides illégales octroyées à Olympic Airways.

Dans la réponse à la lettre de mise en demeure qui leur avait adressée, les Autorités helléniques affirment s'être conformées à l'obligation de récupération et avoir pris toutes les mesures appropriées.

Olympic Airways ayant fait appel devant le Tribunal administratif de première instance d'Athènes, les aides illégales n'ayant pas été récupérées, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 10 avril 2006.

La réponse des Autorités helléniques datée du 13 juin 2006 n'étant pas satisfaisante, la Commission a décidé le 18 octobre 2006 de saisir la Cour au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité. Cette saisine est accompagnée d'une demande de sanctions pécuniaires.

Arrêt du 06/10/2005, affaire C-502/03

Absence des mesures pour assurer le respect des articles 4, 8, et 9 de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, relative aux déchets (décharges illégales et incontrôlées).

Des contacts fructueux se sont poursuivis pendant l'année 2006 et les Autorités helléniques ont transmis régulièrement des informations sur l'avancement du programme de fermeture et réhabilitation des décharges illégales.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 16/03/2006, affaire C-518/04

Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages - Absence des mesures nécessaires pour instaurer et mettre en œuvre un système efficace de protection stricte de la vipère Vipera schweizeri sur l'île de Milos.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités helléniques ont transmis des mesures législatives visant à exécuter l'arrêt de la Cour. Les services de la Commission sont dans l'attente de la communication officielle de ces mesures.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 14/09/2006, affaire C-082/05

Entrave à la libre circulation de produits de la boulangerie fabriqués par la procédure "bake-off".

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités helléniques ont transmis en octobre 2006 un projet de mesures législatives qui exécutent l'arrêt de la Cour et dont les services de la Commission attendent l'adoption par le Parlement hellénique.

Le dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-065/05

Interdiction d'installer et d'exploiter des jeux électriques, électromécaniques et électroniques sous peine de sanctions pénales ou administratives.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 07/12/2006, affaire C-013/06

Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des services d'assistance routière en cas de panne.

En novembre 2006, les Autorités helléniques ont informé les services de la Commission que le code TVA avait été amendé dans le sens indiqué par l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 14/12/2006, affaire C-390/05

Non-conformité avec les Articles 16 et 17 du Règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Arrêt récent.

ESPAGNE

Arrêt du 25/11/1998, affaire C-214/96

Mauvaise application de la directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (article 7 : programmes de réduction de pollution).

Il ressort du rapport transmis par les Autorités espagnoles en novembre 2005 que des mesures ont été prises pour les "eaux intérieures de surface" sans pour autant couvrir les "eaux intérieures du littoral".

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 15 décembre 2006.

Arrêt du 26/06/2003, affaire C-404/00

Non exécution de la décision de la Commission du 26 octobre 1999 relative à la récupération des aides illégales octroyées aux chantiers navals.

Les Autorités espagnoles ont transmis un rapport d'évaluation de la situation pour chaque chantier naval en mai 2006.

Les services de la Commission poursuivent l'examen de la procédure de vente des avoirs en cours.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-070/03

Non-conformité de la transposition de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

Les Autorités espagnoles avaient annoncé en 2005 des mesures législatives qui n'ont pas été adoptées en 2006.

La procédure 228 a été engagée et s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 18 octobre 2006.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-79/03

Autorisation illégale de la chasse aux gluaux sur le territoire de la Communauté de Valence (Espagne). Mauvaise application de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages

Les services de la Commission ont été informés de manière détaillée de la poursuite de la chasse aux gluaux et de l'absence totale d'action de la part des Autorités espagnoles.

La procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 15 décembre 2006.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-219/03

Taxation discriminatoire des plus-values sur action.

En l'absence de communication des mesures législatives exécutant l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 18 octobre 2006.

Arrêt du 13/01/2005, affaire C-084/03

Mauvaise transposition des directives 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux.

En l'absence d'une réponse satisfaisante à la lettre de mise en demeure, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 4 juillet 2006.

Les projets de mesures législatives communiqués n'exécutant pas totalement l'arrêt de la Cour, la Commission a décidé de saisir la Cour au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité le 12 décembre 2006. Cette saisine est accompagnée d'une demande de sanctions pécuniaires.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-157/03

Imposition de l'obligation d'obtenir un visa de séjour pour la délivrance du titre de séjour aux ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un ressortissant communautaire ayant exercé son droit de libre circulation.

La réponse des Autorités espagnoles du 20 mars 2006 à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée n'est pas satisfaisante. Le Décret royal transposant la directive 2004/38/CE n'ayant pas été adopté, la procédure 228 sera poursuivie par l'envoi d'un avis motivé, actuellement en préparation dans les services de la Commission.

Arrêt du 28/04/2005, affaire C-157/04

Existence d'un décharge sans autorisation dans l'île de la Gomera. Mauvaise application des directives 75/442/CEE, 91/689/CEE et 99/31/CEE relatives aux déchets.

La réponse des Autorités espagnoles, datée de septembre 2005, ne contenant aucune information sur la restauration de cette zone de valeur écologique importante (SIC – Site d'Importance Communautaire), la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une mise en demeure le 10 avril 2006.

Dans leurs réponses datées de juin et de novembre 2006, les Autorités espagnoles annoncent la signature d'un accord destiné à l'aménagement du site. Toutefois les services de la Commission ne disposent d'aucune information quant à la nature des travaux à effectuer, l'état d'avancement et le calendrier d'exécution de ceux-ci.

Arrêt du 08/09/2005, affaire C-416/02

Pollution causée par une exploitation d'élevage de porcs à Vera, Almeria. Mauvaise application des directives 91/271/CEE et 91/676/CEE relatives respectivement au traitement des eaux urbaines résiduaires et à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Dans leurs réponses de janvier 2006 à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités espagnoles ont annoncé, d'une part, le démantèlement de l'installation porcine incriminée ainsi que des projets de mesures législatives destinées à déclarer la zone comme zone vulnérable et , d'autre part, des projets d'investissements pour construire une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans l'agglomération de Vera.

Les services de la Commission n'ayant pas été informés de l'adoption du Décret régional ni de l'achèvement de la station d'épuration considèrent que l'arrêt de la Cour n'est pas exécuté et ont engagé la procédure 228 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 15 décembre 2006.

Arrêt du 08/09/2005, affaire C-121/03

Absence d'évaluation des incidences, préalablement à la construction des exploitations d'élevage porcin de la région du Baix Ter. Mauvaise application des directives 85/337/CEE et 80/778/CEE relatives respectivement à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'analyse de la réponse des Autorités espagnoles du 3 février 2006 par les services techniques de la Commission révèle qu'elles ont pris toutes les mesures pertinentes pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 27/10/2005, affaire C-158/03

Marché public de services : Sanitaires de thérapies respiratoires à domicile dans la Communauté Autonome de Madrid.

La réponse des Autorités espagnoles datée d'avril 2006 à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour s'étant révélée insatisfaisante, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 4 juillet 2006.

Dans leurs réponses datées d'août et de septembre 2006, les Autorités espagnoles s'engagent à ne plus utiliser les clauses des cahiers de charge jugées illégales par la Cour dans les futures procédures de passation des marchés de services.

De fait, trois nouvelles procédures ont été lancées depuis lors en conformité avec l'arrêt de la Cour et les directives.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-026/04

Absence de programme de réduction de la pollution des eaux conchylicoles de la Ria de Vigo. Mauvaise application de la directive 79/923/CEE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée d'avril 2006, les Autorités espagnoles communiquent un rapport concernant la pollution de la ria de Vigo, la situation actuelle, l'évolution et un plan d'action. Dans des courriers ultérieurs, elles annoncent la construction d'une nouvelle station d'épuration. Malgré des actions concrètes concernant le traitement des eaux résiduaires, aucun programme de réduction des eaux conchylicoles n'a été initié.

La procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 15 décembre 2006.

Arrêt du 26/01/2006, affaire C-514/03

Restrictions à l'établissement et à la libre prestation de services – Entreprises et services de sécurité privée.

En l'absence de réponse des Autorités espagnoles à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 18 octobre 2006.

La réponse, datée du 29 décembre 2006, fait état de la création d'un groupe de travail ad hoc et de l'intention des Autorités espagnoles de procéder à une réforme législative.

Aucune précision n'étant donnée sur le contenu de cette réforme ni sur le calendrier des travaux, la procédure 228 sera poursuivie.

Arrêt du 31/01/2006, affaire C-503/03

Mauvaise application de la directive 64/221/CEE pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leurs réponses, datées des 5 et 10 mai 2006, les Autorités espagnoles ont annexé une circulaire adressée à l'ensemble des postes consulaires et ont fait état d'un projet de circulaire pour les postes frontières.

La directive 1964/221/CEE ayant été abrogée par la directive 2004/38/CE, la procédure 228 ne sera pas engagée dans ce dossier qui fera prochainement l'objet d'un classement.

Les services de la Commission analyseront dès lors la transposition formelle de la directive 2004/38/CE.

Arrêt du 23/02/2006, affaire C-546/03

Ressources propres des Communautés. Versement tardif des ressources propres afférentes à ces droits en cas de recouvrement à posteriori et absence de paiement des intérêts de retard.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En novembre 2006, les Autorités espagnoles ont communiqué les données qui permettront de calculer les intérêts de retard dus ainsi que leur intention de modifier la législation incriminée pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 23/02/2006, affaire C-205/04

Absence de prise en compte de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle acquises dans la fonction publique d'un autre Etat membre.

Les Autorités espagnoles ont communiqué en mai 2005 des modifications législatives qui exécutent partiellement l'arrêt de la Cour. Le fait d'exclure le service militaire (ou prestation équivalente) dans la détermination des triennats lorsqu'il a été accompli dans un autre Etat membre, introduit une nouvelle discrimination.

La procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 15 décembre 2006.

Arrêt du 09/03/2006, affaire C-323/03

Cabotage maritime - Libre prestation des services de transport maritime dans l'estuaire de Vigo.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités espagnoles s'emploient à tirer toutes les conséquences de l'arrêt de la Cour en procédant à l'abrogation de la loi litigieuse et en résiliant la concession en cours. Elles ont fourni, en mai 2006, un calendrier de mise en œuvre de la réforme entreprise et en juin, un projet de loi.

Ces mesures sont de nature à exécuter l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission se sont adressés aux Autorités espagnoles le 14 décembre 2006 pour obtenir confirmation de l'évolution de la situation.

Arrêt du 16/03/2006, affaire C-332/04

Directive 85/337/CEE telle que modifiée par la directive 97/11/CE – Évaluation des incidences de projets sur l'environnement - Projet de construction d'un centre de loisirs à Paterna (Valencia).

En réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités espagnoles se sont engagées à demander aux Autorités municipales une nouvelle étude technique qui permette d'évaluer à posteriori les éventuels impacts environnementaux ainsi que la définition, le cas échéant, de mesures de protection et de surveillance.

En l'absence d'une confirmation officielle de cette évaluation par l'Autorité compétente responsable, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 15 décembre 2006.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-036/05

Mauvaise application de certaines dispositions relatives au droit de prêt public (directive 92/100/CEE).

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/11/2006, affaire C-357/05

Non-transposition dans le délai prescrit de la directive 2003/55/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

FRANCE

Arrêt du 8/03/2001, affaire C-266/99

Pollution des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire par les nitrates en Bretagne en violation de la directive 75/440/CEE du Conseil.

Après avoir examiné les réponses des Autorités françaises datées de février, avril et mai 2006, les services de la Commission estiment que la France n'a pas pris les mesures qui auraient permis un retour à la conformité des eaux dans un délai raisonnable, en accord avec la jurisprudence de la Cour.

Les Autorités françaises ne prévoyant l'exécution complète de l'arrêt qu'en 2015, la procédure 228 sera poursuivie.

Arrêt du 11/09/2001, affaire C-220/99

Absence de transmission de la liste nationale complète des sites conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages..

Au cours de l'année 2006, les Autorités françaises ont notifié de nouveaux sites. Malgré les progrès réalisés, quelques insuffisances ponctuelles persistent. Les Autorités françaises consultent les collectivités territoriales en vue de la désignation de sites supplémentaires prévue pour fin mars 2007.

Arrêt du 26/11/2002, affaire C-202/01

Non-conformité de la législation nationale à la directive 79/409/CEE : insuffisance de désignation des zones de protection spéciale des oiseaux sauvages.

Au cours de l'année 2006, les Autorités françaises ont notifié à la Commission de nouvelles ZPS.

Ces nouvelles désignations ainsi que l'extension des ZPS existantes ont fait l'objet d'un examen dont il ressort que le dossier évolue favorablement mais que les Autorités françaises doivent encore transmettre officiellement un certain nombre d'informations manquantes et procéder aux consultations nécessaires à l'extension de deux zones identifiées laquelle est prévue pour mars 2007.

Arrêt du 05/02/2004, affaire C-024/00

Entraves à la libre circulation de certaines denrées alimentaires et de substances d'addition entrant dans la fabrication d'aliments destinés à une alimentation particulière légalement fabriquées ou commercialisées dans d'autres Etats membres.

La procédure 228 s'est poursuivie. En réponse à l'avis motivé qui leur avait été adressé le 10 avril 2006, les Autorités françaises ont communiqué des mesures législatives qui n'exécutent pas correctement ni complètement l'arrêt de la Cour.

La Commission a décidé de saisir la Cour au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité le 12 octobre 2006. Toutefois, eu égard aux progrès réalisés dans l'exécution de l'arrêt, il a été décidé le 12 décembre 2006 de surseoir à l'exécution de la saisine afin de préciser la gravité des éventuels griefs restants.

Arrêt du 11/03/2004, affaire C-496/01

Conditions d'établissement pour des activités transfrontalières d'un laboratoire.

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 10 avril 2006.

Les Autorités françaises ont communiqué le 13 juin 2006 deux nouveaux textes législatifs et le 16 novembre 2006 une proposition de nouvelle rédaction de l'article L-6211-2-1 du Code de la Santé publique. Cette modification législative constitue un bon point de départ, des contacts ultérieurs avec les Autorités françaises sont envisagés.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-419/03

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés.

En réponse à l'avis motivé qui leur avait été adressé en décembre 2005, les Autorités françaises ont communiqué en février 2006 un projet de loi et en mai 2006 un calendrier précis d'adoption de celle-ci.

Toutefois le calendrier annoncé n'ayant pas été respecté, la Commission a décidé le 12 décembre 2006 de saisir la Cour au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité. Cette saisine est accompagnée d'une demande de sanctions pécuniaires.

Arrêt du 23/09/2004, affaire C-280/02

Mauvaise application de l'article 5 (eutrophisation) de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires .

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en décembre 2005, les Autorités françaises ont communiqué en 2006 des arrêtés portant désignation des zones sensibles, ce qui exécute l'arrêt de la Cour en ce qui concerne le premier manquement.

Le deuxième manquement, relatif à l'absence de traitement plus rigoureux des rejets des eaux résiduaires urbaines pour les 121 agglomérations visées par l'arrêt, subsiste.

Une évaluation technique de cette situation sera réalisée par les services de la Commission au cours du premier trimestre 2007.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-239/03

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée – Pollution dans l'étang de Berre.

Les contacts se sont poursuivis au cours de l'année 2006. Les Autorités françaises ont adopté et publié en décembre 2006 des mesures législatives visant à exécuter l'arrêt de la Cour et se sont engagées à communiquer à la Commission les rapports semestriels sur l'état de l'Étang de Berre et le fonctionnement de la centrale hydroélectrique.

Les services de la Commission vérifieront que les mesures prises permettent le retour rapide de l'étang à l'état marin.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-402/02

Non reconnaissance d'un diplôme italien d'éducateur professionnel en violation des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil.

Le projet de décret annoncé fin 2005 par les Autorités françaises n'ayant pas été adopté, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 10 avril 2006 et s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 15 décembre 2006.

Arrêt du 10/03/2005, affaire C-449/03

Décharge de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni en Guyane française. Mauvaise application de la directive 75/442/CEE relative aux déchets

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en décembre 2005, les Autorités françaises ont communiqué en mars, juin et octobre 2006 les mesures législatives prises pour exécuter l'arrêt de la Cour. Ces réponses révèlent que l'exploitant disposera début 2007 d'une autorisation conforme lui imposant

des prescriptions techniques et des mesures de protection de l'environnement appropriées.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 26/05/2005, affaire C-212/03

Importation de médicaments homéopathiques à usage personnel.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en décembre 2005, les Autorités françaises ont communiqué informellement, le 6 février 2006, un projet de mesure législative visant à modifier les dispositions incriminées du Code de la Santé publique.

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 4 juillet 2006.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 du 22 décembre 2006 permet de conclure à l'exécution complète de l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 20/10/2005, affaire C-264/03

Mauvaise application de la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services. La maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En l'absence de réponse de la part des Autorités françaises à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 4 avril 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

La réponse des Autorités françaises, datée du 13 juin n'est pas satisfaisante dans la mesure où l'insécurité juridique quant à la procédure de passation des marchés de maîtrise d'ouvrage déléguée subsiste.

Les services de la Commission poursuivront leurs contacts avec les Autorités françaises en vue d'obtenir certaines clarifications.

Arrêt du 17/11/2005, affaire C-073/05

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2000/34/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse, la procédure 228 a été engagée le 28 juin 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Les Autorités françaises ont communiqué le 1^{er} août et le 23 novembre des mesures de transposition et ont annoncé l'adoption prochaine de mesures législatives complémentaires susceptibles d'exécuter complètement l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 12/01/2006, affaire C-179/05

Régime de contrôle dans le secteur de la pêche. Non communications des informations concernant les captures et l'effort de pêche (règlement (CEE) 2847/93).

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités françaises ont répondu le 5 avril 2006 et se sont engagées à communiquer les données manquantes relatives à l'effort de pêche au plus tard le 15 septembre 2006 en raison de la nécessité d'établir une méthodologie. Elles ont été transmises officiellement le 3 octobre 2006.

En ce qui concerne le dernier quadrimestre, les communications ont été effectuées avec de très légers retards.

Les services de la Commission poursuivent la vérification de cette récente amélioration.

Arrêt du 08/06/2006, affaire C-164/05

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2001/19/CE concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin.

En l'absence de réponse des Autorités françaises à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 12 octobre 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

La réponse des Autorités françaises du 18 décembre 2006 ne se révélant pas satisfaisante, la procédure 228 sera poursuivie.

Arrêt du 15/06/2006, affaire C-255/04

Placement des artistes par des agences privées.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités françaises, datée du 19 septembre, transmettant copie d'une instruction publiée à destination des autorités compétentes n'a pas été jugée satisfaisante ni apte à exécuter l'arrêt de la Cour.

La procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une mise en demeure le 15 décembre 2006.

IRLANDE

Arrêt du 11/09/2001, affaire C-67/99

Non communication de la liste nationale complète des sites naturels prévue par l'article 4 (1) de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le problème de la désignation des sites "off-shore" se présente dans plusieurs Etats membres et n'appelle actuellement aucune action.

En ce qui concerne la désignation des sites terrestres, la réponse des Autorités irlandaises, datée du 2 juin 2006, à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée, s'est avérée insatisfaisante.

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 18 octobre 2006. La réponse des Autorités irlandaises datée du 18 décembre est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 13/06/2002, affaire C-117/00

Non-conformité de la législation nationale aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE . Détérioration des habitats naturels dans la zone de protection spéciale de l'Owenduff-Nephin Beg Complex, provoquée par un excès de broutage des troupeaux des moutons

Par lettres datées respectivement du 7 février et du 30 mai 2006, les Autorités irlandaises ont communiqué des mesures additionnelles en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour. Celles-ci se sont révélées peu efficaces.

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 18 octobre 2006. La réponse des Autorités irlandaises du 18 décembre est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 14/11/2002, affaire C-316/00

Non-conformité de la législation nationale à la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine..

Les Autorités irlandaises ont communiqué des mesures législatives en vue de transposer la directive 95/831/CE (qui remplace la directive 80/778/CEE précitée). D'une part, ces mesures ne sont pas satisfaisantes et d'autre part, la qualité des eaux continue à poser problème. C'est pourquoi la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 4 avril 2006.

En juillet 2006, les Autorités irlandaises ont communiqué d'importants rapports d'évaluation qui ont fait l'objet de discussions avec les services de la Commission et, en octobre 2006, elles ont transmis des projets de mesures législatives.

Toutefois, en l'absence de progrès suffisants, la procédure 228 sera poursuivie.

Arrêt du 11/03/2004, affaire C-396/01

Absence de désignation des zones vulnérables conformément à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée, les Autorités irlandaises ont communiqué en janvier et en août 2006 des propositions de mesures législatives qui se sont révélées satisfaisantes et exécutent le jugement de la Cour sauf en ce qui concerne le montant des amendes qui est jugé non-dissuasif par les services de la Commission.

Les Autorités irlandaises se sont engagées à les revoir.

Arrêt du 26/04/2005, affaire C-494/01

Absences des mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre correcte des dispositions de huit articles de la directive 75/442/CEE relative aux déchets.

Les contacts se sont poursuivis tout au long de l'année 2006 et les services de la Commission ont visité deux des sites incriminés par le jugement de la Cour.

Les décharges municipales opérationnelles font l'objet de permis et aucune décharge illégale n'a été découverte. Les mesures prises par les Autorités irlandaises s'avèrent efficaces.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 02/06/2005, affaire C-282/02

Pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique en violation de la directive 76/464/CEE du Conseil.

En l'absence de réponse satisfaisante de la part des Autorités irlandaises à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 4 avril 2006.

Leur réponse, datée du 9 juin 2006, a fait l'objet de discussions avec les services de la Commission dont il appert que les Autorités irlandaises envisagent de

prendre une série de mesures législatives et organisationnelles en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la communication officielle de ces mesures.

Arrêt du 30/05/2006, affaire C-459/03

Recours contre le Royaume-Uni – Convention Unclos.

Le 23 octobre 2006, les Autorités irlandaises ont communiqué leur intention de se conformer à l'arrêt de la Cour soulevant toutefois une question quant à l'interprétation de cet arrêt.

Les contacts se poursuivront en vue d'y apporter une réponse.

Le 4 décembre, elles ont envoyé à la Commission une copie de la correspondance échangée entre le Tribunal arbitral, le Royaume-Uni et l'Irlande concernant l'affaire pendante devant le Tribunal arbitral de La Haye établi sous UNCLOS/CNUDM.

ITALIE

Arrêt du 26/06/2001, affaire C-212/99 - Arrêt du 18/07/2006 – affaire C-119/04

Discrimination des lecteurs de langue étrangère.

Le 18 juillet 2006 la Cour a rendu son jugement. Elle a condamné l'Italie pour n'avoir pas mis en œuvre toutes les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt du 26 juin 2001. Elle a rejeté l'imposition d'une astreinte, estimant qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour permettre de conclure, qu'à la date de l'examen des faits par la Cour, le manquement persistait.

Les contacts se sont poursuivis. Les services de la Commission ont demandé des clarifications sur l'application et la mise en œuvre effective du décret-loi de 2004.

La réponse des Autorités italiennes du 24 novembre 2006 ainsi que des informations factuelles complémentaires envoyées par les plaignants sont à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 20/03/2003, affaire C-378/01

Insuffisance de classement en ZPS conformément à la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Au cours de l'année 2006, les Autorités italiennes ont continué de communiquer des listes de nouvelles ZPS désignées.

L'examen de ces informations révèle qu'un nombre important de sites n'ont pas encore fait l'objet d'une désignation ou n'ont été que très partiellement désignés.

En conséquence, les services de la Commission examinent l'opportunité de poursuivre la procédure article 228.

Arrêt du 9/12/2003, affaire C-129/00

TEE – Répétition taxes indues – Modalités restrictives établies par le droit national.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en mars 2005, les Autorités italiennes ont communiqué le 21 février 2006 une nouvelle proposition de modification législative.

En l'absence d'adoption de cette mesure, la procédure 228 a été poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 4 juillet 2006.

Dans leurs réponses datées du 12 septembre et du 5 octobre, les Autorités italiennes communiquent un projet de loi qui exécute l'arrêt de la Cour et dont l'adoption est attendue pour la fin 2006.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-375/02

Stockage des déchets toxiques au site de Granciarà di Castelliri (Frosinone). Mauvaise application de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets.

La réponse des Autorités italiennes, datée du 15 mars 2006, à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en décembre 2005 s'étant avérée non satisfaisante, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 10 avril 2006.

Dans leur réponse du 26 octobre 2006, les Autorités italiennes ont confirmé que la procédure d'adjudication des travaux de nettoyage était en cours.

Les services de la Commission attendent confirmation de la fin des travaux annoncée pour le printemps 2007.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-383/02

Stockage des déchets ménagers au site de Rodano. Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE relatives à la gestion des déchets.

Dans leur réponse datée du 23 février 2006 à l'avis motivé qui leur avait été adressé en décembre 2005, les Autorités italiennes ont indiqué que les travaux préparatoires en vue de l'établissement d'un plan de nettoyage du site se poursuivent.

Lors d'une réunion en septembre et par lettre en novembre 2006, elles ont confirmé que la situation factuelle du site n'avait pas évolué depuis l'arrêt de la Cour.

La Commission a décidé le 12 décembre 2006 de saisir la Cour au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité. Cette saisine est accompagnée d'une demande de sanctions pécuniaires.

Arrêt du 25/11/2004, affaire C-447/03

Décharge à Manfredonia. Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE du Conseil relatives à la gestion des déchets.

La réponse des Autorités italiennes datée du 21 février 2006 à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en décembre 2005 s'étant révélée

insatisfaisante, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 4 juillet 2006.

Dans la réponse datée du 22 septembre et lors de contacts ultérieurs, les services de la Commission ont constaté qu'en ce qui concerne les décharges "privées" les travaux de nettoyage ont débuté. La fin en est annoncée pour décembre 2007.

Etant donné que les travaux pour les sites "publics" n'ont pas encore débuté, la Commission a décidé de saisir la Cour au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité. Cette saisine est accompagnée d'une demande de sanctions pécuniaires.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-460/02

Non-conformité de la transposition de la directive 96/67/CE relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté.

En l'absence de réponse satisfaisante à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en juillet 2005, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 10 avril 2006.

Les Autorités italiennes ont communiqué le 3 juillet 2006 un projet de modification de la législation applicable qui exécute l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption et de la notification de cette mesure.

Arrêt du 16/12/2004, affaire C-516/03

Décharge à Campolungo (Ascoli Piceno). Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE relatives à la gestion des déchets.

En l'absence de réponse satisfaisante à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en décembre 2005, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 4 avril 2006.

Dans leur réponse datée du 27 juin 2006, les Autorités italiennes indiquent que des travaux sont en cours pour la partie "récente" du site. Par contre, pour ce qui concerne la partie "ancienne" du site, elles annoncent qu'elles envisagent d'entamer les travaux de nettoyage dès que les travaux sur la partie "récente" seront terminés. Une seconde réponse à l'avis motivé, datée du 20 novembre, indique que les mesures annoncées ont été prises et les budgets alloués.

Les services de la Commission poursuivront l'examen de leur mise en œuvre.

Arrêt du 12/05/2005, affaire C-278/03

Non reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise dans un autre Etat membre lors d'un concours visant au recrutement de personnel enseignant pour l'Ecole publique italienne

Le dossier évolue favorablement. Les Autorités italiennes ont confirmé que les mesures législatives annoncées en 2005, qui permettent de prendre en compte l'expérience professionnelle acquise dans un autre Etat membre lors du recrutement du personnel enseignant, ont été adoptées le 4 juillet 2006. Ces mesures exécutent l'arrêt de la Cour.

Selon les plaignants, il semblerait toutefois que les Autorités italiennes ne prennent pas en considération l'expérience professionnelle acquise dans un autre Etat membre, si cette acquisition est antérieure à la période 2005/2006.

Les contacts se poursuivent afin de clarifier cette situation.

Arrêt du 12/01/2006, affaire C-085/05

Non communication des mesures nationale de transposition de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le 12 mai 2006 les Autorités italiennes ont communiqué un décret, publié le 3 avril 2006. L'examen de ce décret par les services de la Commission a démontré qu'il n'exécute pas totalement l'arrêt de la Cour.

En conséquence la procédure 228 a été engagée le 15 décembre 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Arrêt du 11/05/2006, affaire C-197/03

Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux – Principes du droit communautaire en matière de répétition de l'indu.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse, datée du 5 décembre 2006, celles-ci ont indiqué que des instructions précises ont été données aux bureaux fiscaux territoriaux. Les initiatives entreprises par les Autorités fiscales italiennes vont dans le sens de reconnaître le droit au remboursement de la taxe conformément à la jurisprudence de la Cour.

Il reste, toutefois, à vérifier le résultat effectif de ces initiatives.

Arrêt du 01/06/2006, affaire C-207/05

Non-exécution de la décision de la Commission du 05/06/2002 relative aux aides d'Etat consenties aux entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Il ressort des réponses des Autorités italiennes des 4 août et 19 septembre 2006 que seule la récupération d'une des deux mesures d'aides en cause a été entamée.

En ce qui concerne la récupération des aides proprement dite, les services de la Commission sont dans l'attente d'information quant à l'évolution de la procédure de récupération. Pour la seconde mesure relative à l'exonération trimestrielle de l'impôt des sociétés, aucune information n'a été fournie quant à l'adoption de mesures législatives ni à la mise en œuvre de celles-ci.

La procédure 228 a été engagée le 12 décembre 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Arrêt du 29/06/2006, affaire C-487/04

Utilisation de traceurs dans la production de lait écrémé en poudre destiné à des usages zootechniques.

Le dossier évolue favorablement.

Dans la réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités italiennes ont indiqué que le règlement incriminé serait abrogé avant la fin de 2006.

Les services de la Commission ont reçu confirmation qu'une des deux Chambres du Parlement a approuvé l'abrogation dudit règlement.

Ce dossier fera l'objet d'un classement dès que les Autorités italiennes auront confirmé que les deux Chambres du Parlement ont approuvé l'abrogation.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-360/05

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-198/05

Mauvaise application de certaines dispositions de la directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt .

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 7 décembre 2006, les Autorités italiennes ont notifié des mesures législatives dont la mise en œuvre nécessite encore un décret du Ministre des biens et activités culturels afin d'exécuter totalement l'arrêt de la Cour.

En l'absence de ce décret les services de la Commission engageront prochainement la procédure 228.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-371/04

Absence de prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté acquises dans un autre État membre pour un emploi d'enseignant dans la fonction publique italienne.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur lettre les services de la Commission ont également attiré l'attention des Autorités italiennes sur le fait que l'arrêt de la Cour sur la question de la non-reconnaissance d'expérience professionnelle acquise dans un autre Etat membre se référait à la fonction publique italienne en général et ne se limitait pas au secteur de l'enseignement, un problème similaire existant dans le domaine de la santé publique.

Arrêt du 23/11/2006, affaire C-486/04

Mauvaise application de la directive 1985/37/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement – Installation de production d'énergie électrique par l'incinération de combustibles dérivés de déchets et de biomasse de Massafra (Taranto)

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 30/11/2006, affaire C-293/05

Mauvaise application de la directive 1991/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Varese).

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 07/12/2006, affaire C-161/05

Secteur de la pêche - Non communication de certaines données relatives aux captures en violation du règlement (CEE) 2847/93 du Conseil.

Arrêt récent.

LUXEMBOURG

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-472/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Le Conseil transport du 12 octobre 2006 n'a pu se prononcer en faveur de la signature de l'accord UE-US en raison du report sine die de la réforme amorcée par les Etats-Unis sur le plan domestique en matière de propriété et de contrôle des compagnies aériennes américaines.

Un nouveau round des négociations sera organisé.

Arrêt du 13/02/2003, affaire C-075/01

Non-conformité des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Ce dossier avait fait l'objet d'un classement le 7 juillet 2004.

Toutefois, lors d'une étude de conformité des dispositions de la législation luxembourgeoise à la directive 92/43/CE, il a été démontré que certains griefs de l'arrêt de la Cour persistaient.

La procédure 228 a été ré-ouverte le 18 octobre 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure complémentaire.

Arrêt du 12/06/2003, affaire C-97/01

Absence de transposition effective de l'article 4 de la directive 90/388/CEE relative à la concurrence dans les marchés de services de télécommunication.(Octroi de droit de passage)

Le 20 février 2006 les Autorités luxembourgeoises ont communiqué le texte d'un projet du règlement déterminant les conditions d'utilisation du domaine routier et ferroviaire par les opérateurs de télécommunication.

Les services de la Commission ont demandé certaines clarifications ainsi que le calendrier d'adoption du texte.

En septembre 2006, les services de la Commission ont envoyé une seconde lettre aux Autorités luxembourgeoises, constatant que les mesures annoncées n'avaient pas été notifiées.

La réponse à cette deuxième lettre n'étant pas satisfaisante, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé complémentaire le 15 décembre 2006.

Arrêt du 21/10/2004, affaire C-445/03

Conditions de détachement du personnel non communautaire par une entreprise CE.

En réponse à l'avis motivé qui leur avait été adressé en décembre 2005, les Autorités luxembourgeoises ont transmis le 26 février 2006 un projet de mesure législative ainsi qu'un calendrier d'adoption. En août 2006, elles ont communiqué le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand- duché.

L'examen de ce texte a révélé qu'une restriction en avait remplacé une autre.

Dans la mesure où la Cour a rendu deux arrêts en la matière et que la Commission a adopté en avril 2006 une communication sur le détachement des travailleurs, les services de la Commission estiment opportun de poursuivre les contacts avec les divers Etats membres concernés.

Arrêt du 24/02/2005, affaire C-320/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 10 avril 2006. Dans leur réponse, les Autorités luxembourgeoises annoncent un projet de loi visant à transposer la directive 2000/43/CE, lequel a effectivement été adopté en novembre 2006, publié et notifié en décembre.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-519/03

Non-conformité de la transposition en droit national de la directive 96/34/CE concernant l'accord-cadre sur le congé parental.

Les services de la Commission se sont adressés aux Autorités luxembourgeoises en février 2006 et ont attiré leur attention sur le fait que certaines des nouvelles dispositions qu'elles avaient annoncées n'étaient pas en conformité avec la directive 96/34/CE.

Dans leur réponse datée du 15 juin, les Autorités luxembourgeoises ont indiqué qu'un amendement à la législation serait déposé. Le processus législatif suit son cours.

La procédure 228 a été engagée le 18 octobre 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Arrêt du 21/07/2005, affaire C-449/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/51/CE visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

En réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités luxembourgeoises ont informé les services de la Commission le 6 février 2006 qu'un projet de loi était en cours de rédaction.

En l'absence d'informations plus précises quant au texte et au calendrier d'adoption, la procédure 228 a été engagée le 10 avril 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Dans leur réponse datée du 4 août, les Autorités luxembourgeoises ont indiqué que le processus législatif suivait son cours.

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 18 octobre 2006.

Arrêt du 08/09/2005, affaire C-448/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers

En réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités luxembourgeoises ont informé les services de la Commission le 6 février 2006 qu'un projet de loi était en cours de rédaction.

En l'absence d'informations plus précises quant au texte et au calendrier d'adoption, la procédure 228 a été engagée le 10 avril 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Dans leur réponse datée du 4 août, les Autorités luxembourgeoises ont indiqué que le processus législatif suivait son cours.

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 18 octobre 2006.

Arrêt du 20/10/2005, affaire C-070/05

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

En l'absence de mesures exécutant l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée, le 10 avril 2006, par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Dans leur réponse, les Autorités luxembourgeoises ont informé les services de la Commission que les mesures législatives étaient en cours d'adoption par le Parlement national.

Dans une communication complémentaire datée du 11 décembre 2006, les Autorités luxembourgeoises ont confirmé que ces mesures ont été adoptées par le Parlement, publiées et notifiées à la Commission.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 12/01/2006, affaire C-069/05

Non communication des rapports annuels sur les régimes d'aides d'Etat existants dans le secteur agricole.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse, la procédure 228 a été engagée le 4 juillet 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Dans leur réponse datée du 6 septembre, les Autorités luxembourgeoises communiquent les rapports annuels sur les aides d'état dans le secteur agricole pour les années 2000 et 2001.

Après examen, les services de la Commission constatent que l'arrêt de la Cour est désormais exécuté. Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 27/04/2006, affaire C-180/05

Mauvaise application de certaines dispositions de la directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse, la procédure 228 a été engagée le 15 décembre 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Arrêt du 18/05/2006, affaire C-354/05

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 28 juillet, les Autorités luxembourgeoises ont indiqué que les mesures nécessaires à exécuter l'arrêt de la Cour étaient en préparation.

En l'absence de communication des mesures prises, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 18 octobre 2006.

La réponse des Autorités luxembourgeoises du 19 décembre 2006 annonce que l'adoption des mesures législatives suit son cours et devrait être finalisée en mars 2007.

Arrêt du 08/06/2006, affaire C-071/05

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2002/30/CE relative à l'établissement des règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports communautaires.

En l'absence de réponse satisfaisante à la lettre qui avait été adressée aux Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 18 octobre 2006 par l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Dans leur réponse datée du 22 novembre, les Autorités luxembourgeoises communiquent un projet de mesures législatives et un calendrier provisionnel pour leur mise en œuvre.

Arrêt du 19/09/2006, affaire C-193/05

Contrôle linguistique et limitation du champ d'activités des avocats en violation de la directive 1998/5/CE

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse, datée du 1 décembre 2006, les Autorités luxembourgeoises indiquent qu'un projet de texte législatif a été soumis au Parlement en demandant un traitement prioritaire pour son adoption. Toutefois, elles n'ont pas communiqué de calendrier précis.

Arrêt du 28/09/2006, affaire C-353/05

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 22 novembre 2006, les Autorités luxembourgeoises indiquent que les mesures législatives nécessaires à l'exécution de l'arrêt de la Cour sont en préparation et que leur adoption devrait intervenir au cours du premier semestre 2007.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-077/06

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 23/11/2006, affaire C-452/05

Rejet des eaux urbaines résiduaires dans des zones sensibles - Mauvaise application de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/271/CEE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 30/11/2006, affaire C-032/05

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 07/12/2006, affaire C-048/06

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2002/90/CE définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

Arrêt récent.

Arrêt du 07/12/2006, affaire C-127/06

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs .

Arrêt récent.

Arrêt du 14/12/2006, affaire C-198/06

Défaut d'avoir établi ou communiqué le rapport prévu par la directive 1999/34/CE concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions CO2 lors de la commercialisation de voitures particulières neuves.

Arrêt récent.

Arrêt du 14/12/2006, affaire C-218/06

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2002/65/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit.

Le 4 décembre 2006, peu avant le prononcé de l'arrêt de la Cour, les Autorités luxembourgeoises ont communiqué les mesures nationales nécessaires à la transposition en droit national de la directive.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

PAYS-BAS

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-189/03

Libre prestation de services – Services de sécurité privée.

Les engagements pris par les Autorités néerlandaises n'étant pas satisfaisants, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 5 mai 2006.

Dans leur réponse datée du 7 juillet, elles annoncent leur intention de parvenir à l'adoption d'un projet de loi avant la fin de l'année 2006.

La loi a été adoptée le 22 novembre, publiée et communiquée aux services de la Commission le 5 décembre 2006.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 28/09/2006, affaire C-282/04

Droits rattachés à l'action spécifique de l'Etat néerlandais dans la société TNT Post groep NV.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

AUTRICHE

Arrêt du 26/09/2000, affaire C-205/98

Augmentation des péages du Brenner.

Les contacts se sont poursuivis. Les services de la Commission se sont adressés aux Autorités autrichiennes afin d'obtenir des informations relatives notamment aux plans financiers et aux majorations prévues en référence à l'article 7 (11) de la nouvelle directive "Eurovignette" (2006/38/CE).

La réponse des Autorités autrichiennes du 11 décembre 2006 est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-475/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Le Conseil transport du 12 octobre 2006 n'a pu se prononcer en faveur de la signature de l'accord UE-US en raison du report sine die de la réforme amorcée par les Etats-Unis sur le plan domestique en matière de propriété et de contrôle des compagnies aériennes américaines.

Un nouveau round des négociations sera organisé.

Arrêt du 27/01/2005, affaire C-015/03

Non-conformité de la transposition de la directive 75/439/CEE relative à l'élimination des huiles usagées en donnant la priorité au traitement par régénération.

Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté une proposition de directive révisée sur les déchets, laquelle est en cours de procédure d'adoption devant le Parlement européen.

Arrêt du 07/07/2005, affaire C-147/03

Absence des mesures nécessaires pour assurer que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans les autres États membres puissent accéder à l'enseignement supérieur et universitaire dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus en Autriche.

Les contacts se sont poursuivis pendant l'année 2006.

En janvier 2006, les Autorités autrichiennes ont notifié à la Commission des mesures législatives applicables jusqu'au 31.12.2007 à tous les étudiants, indépendamment de leur nationalité, visant à limiter l'accès à certaines disciplines (numerus clausus), en conformité avec les exigences du droit communautaire.

En juillet 2006, une nouvelle modification de cette loi introduit des quotas pour les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans les autres Etats membres.

Les services de la Commission estiment que ni la nécessité de cette mesure ni son caractère proportionné n'ont été démontrés. En outre, si les informations fournies par les plaignants selon lesquelles la réglementation autrichienne prévoirait un traitement particulier pour les ressortissants de certains Etats membres devaient s'avérer exactes, cette loi introduirait non pas une discrimination indirecte vis-à-vis des ressortissants des autres Etats membres mais une discrimination directement fondée sur la nationalité.

La procédure 228 sera engagée prochainement.

Arrêt du 23/03/2006, affaire C-209/04

Procédure d'évaluation d'incidence environnementale - Zone de protection spéciale du Parc naturel national du Lauteracher Ried.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités autrichiennes ont communiqué en juin 2006 une proposition d'extension de la ZPS et en novembre 2006 des informations complémentaires, notamment un aperçu du projet de plan de gestion intégré incluant le cadre légal et mentionnant la création d'une zone tampon le long de la ZPS.

Arrêt du 06/04/2006, affaire C-428/04

Non conformité des mesures nationales d'exécution de la directive 89/391/CE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 27 juillet 2006, les Autorités autrichiennes ont communiqué des mesures législatives qui exécutent l'arrêt de la Cour. Les services de la Commission sont dans l'attente de la notification complète de ces mesures.

Arrêt du 21/09/2006 affaire C-168/04

Conditions de détachement du personnel non-communautaire par une entreprise CE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 28/09/2006, affaire C-128/05

Exonération des entreprises de transport international de personnes établies dans un autre État membre en violation de la 6^{ème} directive TVA.

En octobre 2006, les services de la Commission se sont adressés aux Autorités autrichiennes afin d'obtenir des informations, d'une part, quant à l'accord bilatéral avec la Russie et, d'autre part, quant aux mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-226/05

Non-conformité des mesures nationales de transposition de la directive 96/82/CE relative aux dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses – Non-transposition dans le délai prescrit (Seveso II).

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 4 décembre 2006 les Autorités autrichiennes ont communiqué des mesures législatives qui exécutent l'arrêt de la Cour. Les services de la Commission sont dans l'attente de la notification complète de ces mesures.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-094/06

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour..

La réponse des Autorités autrichiennes datée du 27 décembre est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-102/06

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2003/09/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités autrichiennes datée du 22 décembre est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 14/12/2006, affaire C-257/05

Non-conformité de la loi Autrichienne sur le contrôle et l'inspection des chaudières et des appareils à pression par un organisme agréé ("Kesselgesetz").

Arrêt

récent.

PORTUGAL

Arrêt du 14/10/2004, affaire C-275/03 - 2^{ème} saisine de la Cour (art.228) – affaire C-070/06

Non-conformité des mesures de transposition de la directive 89/665/CEE relative à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux.

La Cour a été saisie en février 2006 au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité.

Arrêt du 27/01/2005, affaire C-092/03

Non-conformité de la transposition de la directive 75/439/CEE relative à l'élimination des huiles usagées en donnant la priorité au traitement par régénération.

Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté une proposition de directive révisée sur les déchets, laquelle est en cours de procédure d'adoption devant le Parlement européen.

Arrêt du 29/09/2005, affaire C-251/03

Défaut de satisfaire aux exigences spécifiées à l'annexe I de la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités portugaises ont communiqué en février 2006 de manière détaillée les mesures administratives et techniques prises pour garantir la qualité de l'eau distribuée. Ces mesures prennent en compte les obligations découlant de la directive 98/83/CE qui a abrogé la directive 80/778/CEE.

L'analyse des rapports transmis par les Autorités portugaises révèle que l'infraction subsiste. La procédure 228 sera poursuivie.

Arrêt du 10/11/2005, affaire C-432/03

Refus de prendre en compte des certificats d'homologation établis dans d'autres États membres, pour les tuyaux polyéthylènes importés de ces autres États membres.

Par lettres des 10 et 27 janvier 2006, les Autorités portugaises ont communiqué à la Commission des mesures législatives visant à exécuter l'arrêt de la Cour lesquelles sont entrées en vigueur le 23 avril 2006.

L'analyse du "Despacho" et de plusieurs mesures en préparation ne permettant pas de conclure à la pleine exécution de l'arrêt, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 18 octobre 2006.

Arrêt du 06/07/2006, affaire C-053/05

Mauvaise application de certaines dispositions de la directive 92/100/CE relatives au droit de prêt public.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 15 décembre 2006.

Arrêt du 13/07/2006, affaire C-191/05

Modification de la délimitation de la zone de protection spéciale (ZPS) de "Moura, Mourão, Barrancos" sans fondement scientifique. Mauvaise application de la directive 79/404/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 05/10/2006, affaire C-083/04

Perception de redevances sur les fonds structurels.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-239/04

Mauvaise application de la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Construction d'une autoroute dans la ZPS de Castro Verde

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-345/05

Législation fiscale : conditions d'exonération des plus-values résultant de la cession à titre onéreux d'immeubles.

Par lettre du 15 décembre 2006, les Autorités portugaises ont communiqué leur intention de modifier leur législation en vue de se mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour.

FINLANDE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-469/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Le Conseil transport du 12 octobre 2006 n'a pu se prononcer en faveur de la signature de l'accord UE-US en raison du report sine die de la réforme amorcée par les Etats-Unis sur le plan domestique en matière de propriété et de contrôle des compagnies aériennes américaines.

Un nouveau round des négociations sera organisé.

Arrêt du 6/03/2003, affaire C-240/00

Mauvaise application de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages. Désignation incomplète des zones de protection spéciale.

L'analyse de la liste des sites communiquée par les Autorités finlandaises en décembre 2005 a révélé que certains sites qui auraient dû faire l'objet d'une désignation ne l'avaient pas encore été et que d'autres ne l'avaient pas été de manière définitive.

En l'absence d'exécution de l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 18 octobre 2006.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-344/03

Législation nationale sur la chasse printanière de certains oiseaux aquatiques. Non respect des critères fixés par la directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages pour l'octroi d'une telle dérogation.

En réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités finlandaises ont communiqué en mars 2006 des mesures qui exécutent partiellement l'arrêt de la Cour. En conséquence, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 4 juillet 2006.

La réponse des Autorités finlandaises du 27 septembre 2006 n'est pas satisfaisante.

Arrêt du 23/02/2006, affaire C-332/03

Usage à des fins professionnelles en Finlande d'une voiture immatriculée en Suède.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités finlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leurs réponses datées de juin et août 2006, les Autorités finlandaises ont communiqué un projet d'amendement de la loi visant à exécuter l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission poursuivent leurs contacts en vue de s'assurer que les dispositions de cette loi soient modulées de façon à permettre une application correcte de l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 18/05/2006, affaire C-343/05

Mauvaise application de la directive 89/662/CEE relative aux modalités de fabrication, présentation et vente des produits de tabac. Commerce du tabac à priser.

Les Autorités finlandaises, dans leur courrier daté du 4 octobre 2006, ont communiqué un projet de loi émanant du Parlement des Iles Aland et visant à exécuter l'arrêt de la Cour.

La législation finlandaise n'étant pas encore adoptée, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 15 décembre 2006.

Arrêt du 15/06/2006, affaire C-249/05

Sixième directive TVA - Obligation pour un assujetti établi dans un autre Etat membre de désigner un représentant fiscal non directement redevable de la TVA.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités finlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 31 octobre 2006, les Autorités finlandaises ont communiqué un projet de mesure législative qui exécutera l'arrêt de la Cour.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-159/06

Impact – Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Arrêt récent.

SUEDE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-468/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Le Conseil transport du 12 octobre 2006 n'a pu se prononcer en faveur de la signature de l'accord UE-US en raison du report sine die de la réforme amorcée par les Etats-Unis sur le plan domestique en matière de propriété et de contrôle des compagnies aériennes américaines.

Un nouveau round des négociations sera organisé.

Arrêt du 30/03/2004, affaire C-201/03

Non-conformité des mesures de transposition de la directive 75/439/CEE relative à l'élimination des huiles usagées en donnant la priorité au traitement par régénération.

Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté une proposition de directive révisée sur les déchets, laquelle est en cours de procédure d'adoption devant le Parlement européen.

Arrêt du 26/10/2006, affaire C-206/05

Discriminations pratiquées par les associations d'élevage lors de la reconnaissance d'étalons de reproduction.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

ROYAUME-UNI

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-466/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Le Conseil transport du 12 octobre 2006 n'a pu se prononcer en faveur de la signature de l'accord UE-US en raison du report sine die de la réforme amorcée par les Etats-Unis sur le plan domestique en matière de propriété et de contrôle des compagnies aériennes américaines.

Un nouveau round des négociations sera organisé.

Arrêt du 24/06/2004, affaire C-421/02

Non-conformité des mesures nationales d'exécution de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement – Secteur agricole.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en décembre 2005, les Autorités britanniques ont communiqué le 14 mars 2006 des mesures législatives visant à exécuter l'arrêt de la Cour. Celles-ci ont fait l'objet de discussions avec les services de la Commission et d'une lettre de confirmation des engagements pris par les Autorités britanniques en novembre 2006.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-424/02

Mauvaise application de l'article 3(1) de la directive 75/439/CEE du Conseil concernant l'élimination des huiles usagées

Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté une proposition de directive révisée sur les déchets, laquelle est en cours de procédure d'adoption devant le Parlement européen.

Arrêt du 12/10/2004, affaire C-431/02

Non-conformité des mesures nationales de transposition de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux

L'examen de la réponse des Autorités britanniques à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en septembre 2005 révèle que les mesures législatives

communiquées exécutent l'arrêt de la Cour pour ce qui concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Ecosse. Une question subsiste au sujet des mesures prises en Irlande du Nord.

Les services de la Commission ont demandé des clarifications aux Autorités britanniques en novembre 2006.

Dans leur réponse, datée du 15 décembre, celles-ci communiquent un projet de modification de la réglementation incriminée ainsi qu'un calendrier d'adoption.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 20/10/2005, affaire C-006/04

Non-conformité des mesures de transposition de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

En réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités britanniques ont transmis en janvier 2006 des projets de mesures législatives pour l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord et annoncé que des mesures étaient en préparation pour l'Ecosse et Gibraltar.

En l'absence d'adoption de celles-ci, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 18 octobre 2006.

Dans leur réponse, datée du 20 décembre, les Autorités britanniques annoncent que ces mesures devraient être adoptées en mars 2007 pour l'ensemble des régions à l'exception de Gibraltar.

Arrêt du 17/11/2005, affaire C-131/05

Non-conformité de la législation nationale transposant les directives 79/409/CEE et 92/43/CEE concernant respectivement la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 22 février 2006, les Autorités britanniques renvoient aux mesures déjà prises séparément par l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Ecosse, l'Irlande du Nord et Gibraltar pour exécuter l'arrêt de la Cour en ce qui concerne l'article 6 (1) de la directive 79/409/CEE.

En ce qui concerne les articles 12 (2) et 13 (1) de la directive 92/43/CEE, elles communiquent des projets pour certaines régions seulement.

En conséquence, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 18 octobre 2006.

Dans leur réponse du 20 décembre, les Autorités britanniques annoncent que des mesures législatives visant à exécuter l'arrêt de la Cour devraient être adoptées au printemps 2007 pour l'ensemble des régions.

Arrêt du 12/01/2006, affaire C-037/05

Mauvaise application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Autorisations accordées sans évaluation.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 10 mai 2006, les Autorités britanniques communiquent que certaines mesures ont déjà été prises qui nécessitent toutefois l'adoption de mesures législatives complémentaires destinées à les mettre en œuvre. Leur adoption est prévue pour le mois de juin 2006.

En l'absence de communication des mesures annoncées, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 18 octobre 2006.

La réponse britannique datée du 12 décembre contient les références aux mesures qui exécutent l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 04/05/2006, affaire C-508/03

Mauvaise application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Défaut d'avoir procédé à une étude d'impact pour des projets de développement urbain : Crystal Palace, White City.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Il résulte de la réponse des Autorités britanniques et des discussions ultérieures avec les services de la Commission qu'elles souhaiteraient attendre l'audience de la House of Lords consécutive à l'arrêt de la Cour de justice rendu le 4 mai 2006 dans l'affaire préjudicielle C-290/03 traitant de la même problématique avant d'amender leur législation.

L'arrêt de la House of Lords est attendu pour décembre 2006.

Arrêt du 07/09/2006, affaire C-484/04

Non-conformité des mesures nationales d'exécution de la directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 09/11/2006, affaire C-236/05

Régime de contrôle dans le secteur de la pêche. Communication tardive des données requises.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Il résulte de la réponse des Autorités britanniques du 21 décembre 2006 qu'elles ont mis en place un système permettant de répondre dans les délais prescrits aux obligations de notification.

Les services de la Commission procéderont à certaines vérifications.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 14/12/2006, affaire C-138/06

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement .

Les Autorités britanniques ont notifié les mesures de transposition qui exécutent l'arrêt de la Cour en octobre et décembre 2006.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.